

Mairie

À l'attention de Madame le Maire

Place Auguste Trézy

77164 Ferrières-en-Brie

Moret-Loing-et-Orvanne, le 10 juillet 2018

Madame le Maire,

Consultés par les services de l'État, nous avons étudié votre projet de PLU concernant la prise en compte des zones humides.

Nous avons noté que votre commune aborde bien l'importance de ces milieux fragiles au sein du rapport de présentation. Toutefois, il n'est signalé, dans l'évaluation environnementale, que la présence d'enveloppes d'alerte de la DRIEE de classe 3. Or, la présence de plusieurs zones de classe 2 (zones humides avérées) a été oubliée.

Par ailleurs, si l'état des connaissances a été pris en compte dans le rapport de présentation, les zones humides et les mares n'ont pas été inscrites au plan de zonage et au règlement.

Il est important que le règlement encadre clairement certains usages incompatibles avec la préservation de ces milieux fragiles (usages qui modifient par exemple la nature du sol, la micro-topographie ou l'alimentation en eau du milieu humide). Aussi, nous préconisons la création d'un zonage spécifique ("Nzh") avec un règlement adapté (cf. le tableau ci-après).

Zone Nzh : doivent être classées en zone Nzh : les zones humides

Thématique du règlement de PLU	Propositions de règlement
Types d'occupation ou d'utilisation du sol interdits	<p>Tout ouvrage ou travaux portant atteinte à la zone humide et son alimentation en eau.</p> <p>Sont spécifiquement interdits :</p> <p>→ tout travaux, toute occupation et utilisation du sol, ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité hydraulique et biologique des zones humides, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la mise en eau (création de plans d'eau...), l'assèchement, le comblement, les remblaiements, les dépôts divers, les affouillements ou l'extraction de matériaux, quel qu'en soit l'épaisseur et la superficie, sauf travaux et ouvrages nécessaires à la gestion écologique de la zone humide ;</li> <li>- l'imperméabilisation du sol, en totalité ou en partie ;</li> <li>- la plantation de boisements et l'introduction de végétaux susceptibles de remettre en cause les particularités écologiques de la zone.</li> </ul> <p><i>Si la commune a localisé les mares au plan de zonage :</i></p> <p>Les mares identifiées au plan de zonage en tant qu'éléments naturels à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme ne peuvent en aucun cas être détruites (par comblement, remblaiement, drainage...). Toute modification de leur alimentation en eau est interdite.</p>
Types d'occupation ou d'utilisation du sol soumis à des autorisations particulières	<p>Une bande de recul de 5 mètres de part et d'autres des cours d'eau depuis le haut de la berge est obligatoire.</p> <p>Sont autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les travaux de restauration des zones humides visant une reconquête de leurs fonctions naturelles,</li> <li>- les travaux prévus par le plan de gestion (s'il en existe un),</li> <li>- les aménagements légers nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces milieux, à condition que leur localisation et leur aspect ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et que les aménagements soient conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel (cheminements piétonniers, cyclables réalisés en matériaux perméables et non polluants etc.)</li> </ul>
Espaces libres et plantations, espaces boisés classés	<p>Les plantations devront être constituées d'essences locales.</p> <p>Il est recommandé de planter des haies diversifiées d'essences locales ou fruitières (cf. liste en annexe) dans les nouvelles plantations.</p> <p>Toute plantation d'espèces cataloguées invasives (cf. liste en annexe) est interdite.</p>

Aussi, nous émettons un avis favorable au projet de PLU de Ferrières-en-Brie, sous réserve des modifications à apporter au projet.

Veillez croire, Madame le Maire, en notre sincère respect.

Christophe PARISOT  
Directeur

